

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du Jeudi 3 juillet 2025

PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 3 juillet 2025 à 18h00, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 25 juin 2025

Affichage en date du 25 juin 2025

ORDRE DU JOUR

1	• Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	• PETR Auxois-Morvan / CLS ➤ Désignation d'un représentant pour siéger au comité de pilotage du Contrat Local de Santé (CLS)
3	• Recomposition organe délibérant EPCI-FP l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2026
4	• Modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon
5	• Urbanisme ➤ Marché Public : Attribution et signature du marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Montbardois (PLUi) ➤ Lancement de la procédure de périmètres délimités des abords PDA des monuments historiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Montbardois
6	• Environnement (service des ordures ménagères) • Rapport d'activité 2024
7	• Aménagement de l'Espace ➤ Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) : Rapport d'activité 2024 ➤ Règlement intérieur de fonctionnement du Tiers Lieu
8	• Cadre de vie ➤ Subventions aux associations pour les actions culturelles et sportives : année 2025
9	• Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : Attributions de compensation (AC) ➤ Attributions de compensation à compter de l'année 2025
10	• Finances/Fiscalité ➤ Budget principal : décision modificative n° 1/2025 ➤ Budget annexe Crépand : décision modificative n° 1/2025
11	• Ressources Humaines ➤ REGIME INDEMNITAIRE : Complète la délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P ➤ Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale : Suppressions d'emplois

1. APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine **PETRY**, Yacim **HADINE**, Claude **BOUTTEFROY**, Bernard **PERNET**, Marcel **DRAPPIER**, Laurence **PORTE**, Aurélio **RIBEIRO**, Danielle **MATHIOT**, Abdaka **SIRAT**, Maryse **NADALIN**, Valérie **MONTAGNE**, Marc **GALZENATI**, Sandra **VAUTRAIN**, Bernard **NICOLAS**, Dominique **ALAINE**, Joël **GRAPIN**, Francisca **BARREIRA**, Mireille **POIRROTTE**, Ahmed **KELATI**, Sylvie **GOYARD**, Vincent **FARACHE**, Pascal **PERRICHET-PECHINEZ**, Alain **BECARD**, Annick **CLERGEOT**, Yves **BILBOT**, Jean-Paul **SITTERLIN**, Patrick **VAUTRAIN**, Philippe **LUCOTTE**, Gilles **GUYARD**, Mathieu **CHARTIER**, Solange **DAVID**, Jérôme **MASSE**, Colette **REMOND**,

Pouvoirs : Hubert **MONTENOT** à Claude **BOUTTEFROY**, Martial **VINCENT** à Danielle **MATHIOT**, Brigitte **FOGLIA** à Dominique **ALAINE**, Béatrice **QUILLOUX** à Abdaka **SIRAT**, Fabien **DEBENATH** à Laurence **PORTE**, Thierry **MOUGEOT** à Aurélio **RIBEIRO**, Jordan **LE CARO** à Maryse **NADALIN**, Jocelyne **JOLY** à Marcel **DRAPPIER**, Dominique **BOUISSON** à Ahmed **KELATI**,

Excusés : François **BOUHIER**, Jean-Pierre **DZIECIOL**, Éric **ASTOLFI**, Didier **BAUDRY**,

Absents : Françoise **MAY**, Pascal **LHUILIER**, Noël **MAGNON**, Medhi **ARTON**, Jérôme **PETIDENT**, Mireille **LETIENNE**, Luc **LAURE**, Aurore **LAPLANCHE**, Maryline **DECOURSIERE**, Claude **JACQUES**, Christelle **PRIN-KAEHRLING**, Alain **BOIS**,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	33	9	42

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Madame Colette REMOND pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 AVRIL 2025 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Intervention de Madame Karen Mongeot (CTG).

Madame Karen MONGEOT répond aux interrogations de Madame GOYARD (MONTBARD).

Intervention de Madame Christine Bacquet (PLUI).

Complément d'informations apporté par le Président, Madame Laurence PORTE (MONTBARD) et Monsieur Pascal PERRICHET, Vice-président en charge de l'aménagement de l'espace.

18h29 Arrivée de Madame QUILLOUX Béatrice.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	34	8	42

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2025/009 DU 12 MAI 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PORTAGE DES REPAS A DOMICILE– INDEMNISATION SINISTRE ASSISTANCE PANNE VEHICULE PORTAGE DES REPAS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande d'assistance pour le remorquage du véhicule FIAT DOBLO CZ392HS en charge de la livraison des repas à domicile en date du 08 avril 2025,
Vu la prise en charge de cette intervention par mondial assistance dans le cadre du contrat d'assurances AREAS Pour le montant total de la dépense, à savoir 106.80 €,

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'indemnisation et DECIDE d'encaisser ce produit pour un montant de 106.80 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2025/010 DU 30 AVRIL 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONSTRUCTION D'UN TIERS LIEU PREFIGURATEUR A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE - ACTE MODIFICATIF N°1 LOT 8 PEINTURE ENTREPRISE DELAGNEAU

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°001/2023 attribuant les lots 1,2,3,4,5,9,10,11,12,13 et 14 du marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique.
Vu la décision n°2023/007 attribuant les lots 6,7,8 et 15.
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant le marché initial d'un montant de 23 893,99 € HT soit 28 672,79 € TTC,
Considérant la suppression des postes de l'offre initiale « Prestation supplémentaire éventuelle » :
Poste 08.2.4 Revêtement mural acoustique vinylique : 3 407,57 € HT
Poste 08.2.5 Peinture sur métaux ferreux : 986,42 € HT
TOTAL : 4 393.99 € HT

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°1 en moins-value pour un montant de 4 393,99 € HT soit 5 272,79 € TTC,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2025/011 DU 20 MAI 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONSTRUCTION D’UN TIERS LIEU PREFIGURATEUR A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE - ACTE MODIFICATIF N°1 LOT 7 CHAPES/FAIENCES ENTREPRISE SOLS INDUSTRIELS 21

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°001/2023 attribuant les lots 1,2,3,4,5,9,10,11,12,13 et 14 du marché de création d’un Tiers-lieu à haute performance écologique.

Vu la décision n°2023/007 attribuant les lots 6,7,8 et 15.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant le marché initial d’un montant de 23 270,80 € HT soit 27 924,96 € TTC,

Considérant la suppression partielle du poste de l’offre initiale « Tapis de sol encastré 100 x 180 cm PMR ».

Poste 07.2.2.3 1- Tapis de sol – uniquement fourniture et pose du cadre 2 150,00 €

TOTAL : - 2 150,00 € HT

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l’acte modificatif n°1 en moins-value pour un montant de 2 150,00 € HT soit 2 580,00 € TTC,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2025/012 DU 13 JUIN 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Contrat type pour la gestion des déchets pneumatiques auprès des collectivités territoriales

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’agrément par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d’éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques de trois éco-organismes à savoir Aliapur, France Recyclage pneumatique et Tyval regroupés dans un Comité Coordonnateur pour la Collecte des pneumatiques,

Vu le nouveau cahier des charges de collecte,

Considérant qu’il convient d’assurer l’évacuation et le traitement des pneumatiques déposés en déchèteries.,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat type de reprise pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey les Laumes.

- DECISION 2025/013 DU 16 JUIN 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – MARCHE DE CONFECTION ET LIVRAISON DES REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS A COMPTER DU 01 JUILLET 2025

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la consultation lancée le 5 mai 2025 dans le cadre d'un MAPA à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
Vu la date limite de réception des offres fixée au 26 mai 2025 à 12h00 ;
Constatant que 15 dossiers ont été téléchargés sur la plateforme DEMATIS ;
Constatant 1 offre réceptionnée pour chaque lot ;
Constatant le rapport d'analyse qui a été établi ;

DECIDE DE :

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le lot n°1 « confection » au Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or, 7 rue Guéniot, 21350 Vitteaux pour un prix de repas de 6,64 € HT soit 7,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER le lot n° 2 « livraison » à l'entreprise VYV3 Bourgogne, 16 Bd de Sévigné BP 51749 21017 Dijon Cedex pour un prix de repas de 7,59 € HT soit 8,35 € TTC ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2025/014 DU 18 JUIN 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONTRAT POUR LA COLLECTE DES ARTICLES DE JARDIN (ABJ)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N°081/2022 en date du 03/10/2022 concernant la prise en charge de la gestion issus des articles de bricolage et de jardin des catégories 3 et 4 dans les déchèteries du périmètre communautaire ;
Vu l'agrément d'un 2^{ème} éco-organisme depuis 2024 (Valobat) ;
Considérant que le contrat initial a évolué comme suit :

- signature du contrat avec les 2 éco-organismes (Ecomaison et Valobat) ;
- proposition de soutiens supplémentaires et soutien des inertes réévalué ;
- schéma de collecte simplifié ;

DECIDE DE :

ARTICLE 1 : SIGNER le nouveau contrat de collecte pour les Articles de Bricolage et Jardin annulant et remplaçant le contrat initial ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2025/015 DU 28 AVRIL 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC LA SOCIETE METAL DEPLOYE RESISTOR

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société Métal Déployé Résistor,

ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la Société METAL DEPLOYE RESITOR représentée par Monsieur Pierre FLICHY, Directeur des sites industriels – Sites director, une partie du local commercial ex AMG au 10 Rue Drouillot, comprenant au rez-de chaussée un atelier d'environ 137 m2, dans le cadre d'un bail commercial précaire dans les conditions suivantes :

- | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| • Type de bail | : | Bail commercial précaire |
| • Durée | : | 6 mois jusqu'au 31/10/2025 |
| • Montant du loyer mensuel | : | 420.00 euros HT |
| • Date de prise de bail | : | 1^{er} mai 2025 |
| • Révision | : | date anniversaire du bail |
| • Indice de révision | : | ILC |

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2025/016 DU 30 JUIN 2025 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ZAE – VENTE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA ZAE « LE CHAMP BLANC » A FAIN-LES-MONTBARD – PARCELLES A 516

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération 2016/083 du 07 novembre 2016 autorisant le Président à solliciter les découpages et numérotations parcellaires au fur et à mesure des demandes d'acquisition ;

Vu la délibération 2016/084 du 07 novembre 2016 fixant le prix de vente des lots de la 1^{ère} tranche de la ZAE Le Champ Blanc à **10 € H.T. le m²**, et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à d'éventuelles cessions et notamment l'acte de vente.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023/066 en date du 30 mai 2023 déposée en Préfecture le 05 juin 2023, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et confirmant l'autorisation d'intervenir en matière de divisions, compromis, actes de vente des éventuelles cessions à venir sur la ZAE « le Champ Blanc » à FAIN-LES-MONTBARD ;

Vu la demande de Monsieur GATHELLIER Arnaud et de Madame ROGER Maud pour faire l'acquisition de la parcelle A 516 d'une superficie de 3042 m2 sur la ZAE le Champ Blanc ;

ARTICLE 1 : ➔ DECIDE de vendre à Monsieur GATHELLIER Arnaud et Madame ROGER Maud la parcelle suivante :

- A 516 surface : 3 042 m2

➔ RAPPEL du prix de vente : 10 € HT /m2

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

2. PETR Auxois-Morvan/CLS

2.1 Désignation d'un représentant pour siéger au comité de pilotage du Contrat Local de Santé (CLS)

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2025/041

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

Le Président rappelle qu'il représente de droit la Communauté de Communes du Montbardois au comité de pilotage du Contrat Local de Santé (CLS) aussi, il convient de désigner un(e) autre représentant(e) pour siéger au sein de ce comité qui se réunit une à deux fois par an.

Entendu cet exposé, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Montbardois pour siéger au sein du comité de pilotage du CLS.

Madame Maryse NADALIN, unique candidate pour siéger au sein du comité de pilotage du CLS est désignée à l'unanimité des membres présents.

Intervention de Madame Laurence PORTE (Montbard).

Remerciements de Madame NADALIN (Montbard).

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2025/042

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

3. RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES EPCI FP L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 25 avril 2025 de la Direction des Collectivités Locales et des Elections rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder avant le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il existe deux possibilités pour décider le nombre et la répartition des sièges, **soit les règles de droit commun ou la recherche d'un accord local** ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la représentation issue de l'accord local ne peut s'écarter de +/- 20 % du poids démographique de la commune hormis dans 2 hypothèses (*sauf à ce que la répartition de de droit commun s'écarte de +/- 20 % et que la nouvelle répartition permet de s'en rapprocher, et sauf les cas où 2 sièges sont attribués à une commune lorsque le droit commun conduirait à ne lui attribuer qu'un seul siège*).

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Le Président présente la répartition de droit commun faisant apparaître que la Communauté de Communes du Montbardois disposerait de 57 sièges de conseillers communautaires à compter du

renouvellement des conseillers municipaux de 2026 contre 58 à ce jour. (un siège en moins pour la Commune de Montbard).

Le Président présente aux conseillers communautaires les 5 accords locaux valides.

Ces informations sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la Commune	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communaut aires <u>Répartition de droit commun</u> (au titre des II à V du L 5211-6-1)	Nombre de conseillers communaut aires <u>Répartition selon un accord local</u> 1	Nombre de conseillers communaut aires <u>Répartition selon un accord local</u> 2	Nombre de conseillers communaut aires <u>Répartition selon un accord local</u> 3	Nombre de conseillers communaut aires <u>Répartition selon un accord local</u> 4	Nombre de conseillers communaut aires <u>Répartition selon un accord local</u> 5
MONTBARD	4751	22	19	19	19	19	19
SAINT-REMY	678	3	2	2	2	2	2
TOUILLON	461	2	2	2	2	2	2
CREPAND	317	1	2	2	2	2	1
MONTIGNY- MONTFORT	277	1	2	2	2	1	1
FAIN-LES- MONTBARD	273	1	2	2	1	1	1
MOUTIERS-SAINT- JEAN	255	1	2	1	1	1	1
MARMAGNE	207	1	1	1	1	1	1
QUINCY-LE-VICOMTE	197	1	1	1	1	1	1
ASNIERES-N- MONTAGNE	197	1	1	1	1	1	1
BUFFON	180	1	1	1	1	1	1
LUCENAY-LE-DUC	170	1	1	1	1	1	1
VISERNY	154	1	1	1	1	1	1
SEIGNY	154	1	1	1	1	1	1
FRESNES	153	1	1	1	1	1	1
ROUGEMONT	153	1	1	1	1	1	1
FAIN-LES-MOUTIERS	152	1	1	1	1	1	1
NOGENT-LES- MONTBARD	144	1	1	1	1	1	1
VILLAINES-LES- PREVOTES	143	1	1	1	1	1	1
SENAILLY	132	1	1	1	1	1	1
SAINT-GERMAIN- LES-SENAILLY	113	1	1	1	1	1	1
BENOISEY	110	1	1	1	1	1	1
CHAMP-D'OISEAU	96	1	1	1	1	1	1
ETAIS	87	1	1	1	1	1	1
VERDONNET	80	1	1	1	1	1	1
ATHIE	79	1	1	1	1	1	1
COURCELLES-LES- MONTBARD	78	1	1	1	1	1	1
QUINCEROT	76	1	1	1	1	1	1
ARRANS	69	1	1	1	1	1	1
NESLE-ET-MASSOULT	63	1	1	1	1	1	1
ERINGES	62	1	1	1	1	1	1
PLANAY	57	1	1	1	1	1	1
FONTAINES-LES- SECHES	26	1	1	1	1	1	1
TOTAL	10 144 habitants	57 sièges	57 sièges	56 sièges	55 sièges	54 sièges	53 sièges

Au vu de ces éléments, le Président invite les Conseillers Communautaires à en délibérer même si les dispositions précitées n'exigent aucune délibération préalable de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 42**

- **APPROUVE** la répartition de droit commun telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Interventions du Président et de Madame Laurence PORTE (Montbard).

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2025/043

Délibération transmise en Préfecture le 09/07/2025

4. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) de L'ARMANCON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-20,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/0960 du 07 octobre 2024 portant transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et adoption des statuts,
VU la délibération du Comité Syndical n° 01_2025 du 10 avril 2025 relative à la modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon,

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la transformation du SMBVA en EPAGE de l'Armançon au 1^{er} janvier 2025 par arrêté interpréfectoral du 07 octobre 2024, Monsieur le Préfet de l'Yonne a demandé à l'EPAGE de l'Armançon d'apporter quelques ajustements à ses statuts au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales lors de la 1^{ère} réunion du Comité en 2025.

Ainsi, un projet de statuts révisés de l'EPAGE a été travaillé avec les services de l'Etat pour prendre en compte différentes modifications, à savoir principalement :

- Précision apportée pour indiquer que l'EPAGE est considéré comme un syndicat « à la carte »,
- Ajout d'articles sur l'adhésion ou le retrait de membres de l'EPAGE, sur la reprise d'une compétence par un membre,
- Détails apportés à l'article sur les cotisations, dont un exemple en annexe des statuts,
- Simplification des modalités de représentativité, permettant une élection directe des délégués des EPCI au Comité Syndical.

Le projet de statuts révisés est joint en annexe à la présente délibération.

Désormais, la délibération du Comité Syndical de l'EPAGE de l'Armançon en date du 10 avril 2025 nous ayant été notifiée en tant que membre de cet établissement, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur les modifications statutaires ainsi proposées.

Monsieur le Président présente la demande de modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 42**

- **APPROUVE** la modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon, ainsi que le projet de nouveaux statuts présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire et à transmettre cette délibération à Monsieur le Président de l'EPAGE de l'Armançon.

Le Président, Messieurs Jérôme MASSE (Villaines les Prévôtes) et Jean Paul SITTERLIN (Saint Rémy) répondent aux interrogations de Messieurs Ahmed KELATI (Montbard) et Gilles GUYARD (Touillon).

5. URBANISME

5.1 MARCHE PLUI : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A L'ELABORATION DU PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant prise de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la Communauté de Communes du Montbardois à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la Délibération du conseil communautaire 2024-039 du 16 juillet 2024 prescrivant l'élaboration d'un PLUi ;

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié dans le BOAMP 25-22323 du 27 février 2025

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié dans le JOUE 132780-2025 du 27 février 2025

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du 1^{er} avril 2025

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 mai 2025

Vu le rapport d'analyse des offres réalisé conformément aux critères émis dans le règlement de consultation

Le Président rappelle que :

- La consultation a été lancée le 27 février 2025 pour une remise des offres fixée au 31 mars 2025 à 12 heures
- La consultation comprenait 3 lots :
 - LOT n° 1 : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
 - LOT n° 2 : Diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture
 - LOT n° 3 : Volet patrimonial et paysager

9 plis ont été déposés dans les délais représentant 9 offres

Après analyse des propositions et compte tenu de ces éléments, le Président propose de retenir les offres comme suit :

N° Lot	Titulaire	Offre HT
1	Groupeement Vo Holding	372 425.00 €
2	Chambre Agriculture de Côte-d'Or	37 740.00 €
3	Arthur Rémy Urbanisme et Paysage	106 225.00 €

Entendu ce rapport,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté, par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

- **DECIDE d'attribuer** le marché pour l'élaboration du PLui comme suit :

- **Lot 1 : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**
 - **Entreprise :** Groupeement Vo Holding
 - **Montant du marché :** 372 425.00 €
- **Lot 2 : Diagnostic prospectif pour la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture**
 - **Entreprise :** Chambre Agriculture de Côte-d'Or
 - **Montant du marché :** 37 740.00 €
- **Lot 3 : Volet patrimonial et paysager**
 - **Entreprise :** Arthur Rémy Urbanisme et Paysage
 - **Montant du marché :** 106 225.00 €

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025 dans le cadre d'une décision modificative
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives au marché cité ci-dessus et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
 Délibération n°2025/045

Délibération transmise en
 Préfecture le 09/07/2025

5.2 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Le Président expose à l'assemblée que :

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument** (périmètre de 500 mètres). Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du code du patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n° 2016-925 promulguée le 7 juillet 2016.

Sur le territoire de la communauté de communes du Montbardois, 15 communes sont concernées par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

Asnières-en-Montagne	EGLISE IMH du 29/07/1976 CROIX du cimetière CLMH du 22/01/1931 CHATEAU de Rochefort CLMH du 30/10/1974
Athie	CROIX près de l'église CLMH Du 29/12/1925
Buffon	DOMAINE DES ANCIENNES FORGES DE BUFFON CLMH du 10/02/2025, 31/12/1985 et 20/12/1943
Courcelles-lès-Montbard	CHATEAU CLMH du 20/07/1992
Fain-lès-Moutiers	CROIX IMH du 05/02/1927
Fresnes	EGLISE IMH du 11/08/2015
Marmagne	EGLISE IMH du 24/01/1947 ABBAYE de Fontenay CLMH du 01/01/1862
Montbard	EGLISE SAINT URSE IMH du 29/08/1947 TOUR du château CLMH du 31/12/1862 ; Parc et bâtiments classement en date du 17/12/1947 PARC de Buffon CLMH du 17/12/1947 HOTEL Buffon (musée Buffon) CLMH du 14/11/1988, inscription des intérieurs du 14/11/1988 MAISON de l'Arquebuse IMH du 07/11/1991 Anciens jardins potagers de Buffon et ancienne propriété Daubenton : CLMH du 31/07/2024
Montigny-Montfort	CHATEAU de Montfort IMH du 30/12/1925
Moutiers-Saint-Jean	ABBAYE IMH du 03/02/1995 et 04/12/1925 ABBAYE IMH 03/02/1995 HOPITAL SAINT SAUVEUR IMH DU 05/01/1995 Jardin et hôtel du Président Cœur de Roy : ancien jardin du président CLMH du 02/03/1937 ; façades et toitures, tour d'enceinte, jardin en terrasse IMH du 29/11/1996
Quincerot	CHATEAU IMH du 15/07/1976
Rougemont	EGLISE CLMH du 02/05/1912 VESTIGES DU CHATEAU FEODAL IMH5/09/1996
Saint-Germain-lès-Senailly	EGLISE IMH du 10/11/1925
Saint-Rémy	CHATEAU IMH du 25/10/1971
Seigny	CROIX du XVI ^è IMH du 10/11/1925

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, a unifié les dispositifs antérieurs, en créant les « **périmètres délimités des abords** » (**PDA**), qui ont vocation à venir se substituer aux périmètres existants déterminés par le périmètre des 500 mètres.

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La démarche de PDA permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Les périmètres délimités des abords :

- désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- seront plus adaptés au contexte communal et aux monuments historiques.

Par délibération en date du 16 juillet 2024, le Conseil de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Dans ce cadre, un appel d'offres a été lancé avec notamment un lot n° 3 qui prévoit une procédure de PDA.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA. Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du code du patrimoine, la procédure de périmètres délimités des abords sera réalisée en parallèle de la procédure d'élaboration du PLUi (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

Vu la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant prise de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la Communauté de Communes du Montbardois à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la Délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2024 prescrivant l'élaboration d'un PLUi ;

Considérant la possibilité de remplacer le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques par un périmètre délimité des abords (PDA) ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une procédure de périmètres délimités des abords (PDA) en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la communauté de communes du Montbardois à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires des 15 communes concernées par une ou des servitudes de protection de monument(s) historique(s).

Par ailleurs, la présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques suivantes :

- à Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- à Madame l'Architecte des bâtiments de France et responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Côte d'Or.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/046

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

6. RAPPORT D'ACTIVITE DU BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »

Comme Chaque année et comme la loi fait obligation, il y a lieu de présenter le rapport d'activité du service « ordures ménagères ».

Les informations incluses dans le rapport d'activité sont :

- La mise en place de la collecte, du traitement des ordures ménagères, des déchèteries
- La mise en place de la redevance incitative, la tarification, le budget du service « ordures ménagères »
- Le soutien au tri (repreneurs, Citeo)
- Le soutien déchèteries (Ecosystem, Eco TLC, Ecomaison)
- Le règlement d'accès aux déchèteries et les ventes de tickets
- Les tonnages d'ordures ménagères, de recyclables et des dépôts en déchèteries

Un exemplaire du rapport est disponible à la Communauté de Communes du Montbardois.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 42**

- **VALIDE** le rapport d'activité 2024 du service « ordures ménagères ».

Le Président répond aux interrogations de Messieurs Philippe LUCOTTE (Senailly) et Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean) et Gilles GUYARD (Touillon).

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/047

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

7. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

7.1 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la loi, il y a lieu de présenter le rapport d'activité du Service Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les informations incluses dans le rapport d'activité sont :

- La mise en place du service
- Le budget du service, la tarification
- Le règlement
- Le nombre de prestations

Un exemplaire du rapport est disponible à la Communauté de Communes du Montbardois.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 42**

- **VALIDE** le rapport d'activité 2024 du Service Publique d'Assainissement Non Collectif.
-

7.2 FONCTIONNEMENT DU TIERS LIEU – REGLEMENT INTERIEUR

Vu la création d'un Tiers lieu à haute performance écologique,
Vu l'aménagement intérieur,
Vu la mise en place notamment de matériels informatiques,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 42**

- **ADOpte** le règlement tel qu'il a été présenté.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit document.

Interventions du Président et de Madame Laurence PORTE (Montbard).

Rapporteur : Rapporteur : Madame Karine PETRY, Vice-présidente
Délibération n°2025/049

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

8. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LES ACTIONS CULTURELLES ET/OU SPORTIVES ANNEE 2025

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois ;
Vu les crédits ouverts au budget principal 2025 pour un montant de 10 000 € ;

Considérant l'avis de la commission Cadre de Vie ;

La Vice-Présidente de la commission « Cadre de Vie » présente aux Conseillers Communautaires le rapport de sa commission concernant les différentes demandes de subventions pour les actions culturelles et sportives organisées sur le périmètre communautaire par des associations :

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DECIDE** d'attribuer, au titre des subventions 2025, 7600 euros aux associations suivantes :

Associations bénéficiaires	Projet(s) réalisé(s)	Montant	Vote (votants :42)
Chœur de Haute-Côte-d 'Or	Organisation de 4 concerts	300.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Ciné Cité - Opération Cinéma Solidaire	10° édition action sociale en partenariat avec les structures caritatives et sociales présentes sur le montbardois	500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Ciné Cité - Opération Ciné Ecriture Halloween	Action cinéma écriture pendant la période d'Halloween	1 500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Croix Rouge MONTBARD	- Formation de 2 secouristes - Acquisition de matériels (barnum, lots de secours, véhicule avec signalétique adaptée, uniforme)	1 000.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42

LA MUSIQUE DES CORPS CREUX	Projet GENESIS REVISITED Spectacle son et création lumières à Montbard - Salle Paul Eluard	300.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
LES AMIS DU VAL DE BRENNE	Diverses animations musicales et « Bien-être » avec des chiens	150.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
CHATS DE LA RUE MONTBARD	Présence sur divers marchés, vide-greniers ; Organisation d'une journée portes ouvertes avec participation de toiletteurs, d'autres associations de la filière protection animale, de vétérinaires et d'éducateurs	250.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
MJC André Malraux	Organisation de festivals culturels avec des ateliers artistiques et pédagogiques (Printemps / Automne) Conférence pour la sécurité sociale de la culture avec le sociologue Bernard FRIOT	1 500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Montbard VTT 21	Un entraîneur prestataire pour l'Ecole de VTT Organisation d'une Coupe BFC et d'un championnat de Côte d'Or VTT XCO Organisation sortie "Rando VTT pour la section loisir	300.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Montbard Auxois Club Triathlon	Projet pédagogique et sportif ayant pour objectif le développement de la section jeune, l'accompagnement des débutants Organisation d'un cross-duathlon Montbard Métal Valley, d'un triathlon découverte Participation à la foire de Montbard, à la fête des sportifs et aux trails alentours Achat de rubalise réutilisable Augmenter les capacités de prêt de matériel pour des jeunes et des débutants	300.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Patrimoine en Musique	4 concerts prévus : - 7 juin : Abbaye de Fontenay (lauréats fondation Gautier Capuçon) - 18 Juillet : Musée BUFFON concert au Siècle des lumières - 26 Juillet : Grande Forge Buffon concert les ondes de la fontaine - 2 Août : Abbaye Fontenay : concert concert de BACH à SIBELIUS	500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42

Sauvegarde Des Territoires de la Brenne et du Dandarge	21 & 22/06/2025 -2ème rallye touristique de l'Auxois, le 21/06/2025 les participants sillonnent les villages de l'Auxois Départ : Alésia, le midi pause pique-nique au Parc Buffon de Montbard, Arrivée : le soir au centre St Exupéry de Semur en Auxois , repas et concert gratuit, le 22/06/2025 : village expos voiture et producteurs 100 % Côte d'Or le 07/12/2025 - Marché de Noël à la salle des fêtes de Nogent les Montbard	500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42 <u>Sous Condition : Dde et obtention de subventions des autres CC</u>
Secours Catholique de Montbard	Aides financières aux personnes en difficultés	300.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées	Organisation mensuelle d'activités pour Retraités – Montbard & Cantons Environnants : sorties, visites, loto, tombola	200.00	Abstention : 1 Contre : 0 Pour : 41
TOTAL		7 600.00	Montant total attribué : 7 600 €

- **AUTORISE** le Président à signer les actes inhérents à la présente décision.

Le Président et la Vice-présidente en charge du Cadre de vie et Madame Laurence PORTE (Montbard) répondent aux interrogations de Monsieur Bernard NICOLAS (Montbard), Madame Colette REMOND (Viserny), Messieurs Mathieu CHARTIER (Touillon), Gilles GUYARD (Touillon), Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean).

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/050

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

9. FINANCES/ FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU): ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2017 ;
Vu la délibération 2021/069 du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021 portant création et la composition de la CLECT ;
Vu le règlement intérieur de la CLECT ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2021,
Vu la délibération 2024/062 du 06 novembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation à compter de 2024 en précisant qu'à partir de 2025, une révision libre

serait proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien et de la modification du Plu de Montbard ;

Vu la délibération 2025/005 du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2025 approuvant à la majorité des 2/3 le montant révisé de l'attribution de compensation (AC) pour reverser aux communes de QUINCY-LE-VICOMTE et QUINCEROT, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes en 2025 et percevoir de la commune de MONTBARD la poursuite de la modification de son Plu engagée en 2023 ;

Vu la notification de la délibération 2025/005 aux communes de Montbard, Quincerot et Quincy-le-Vicomte le 19 mars 2025 ;

Vu les délibérations des communes de : MONTBARD, QUINCEROT, QUINCY LE VICOMTE, approuvant la révision libre modifiant les attributions de compensation à compter de 2025 comme mentionné dans la délibération n° 2025/005 du Conseil Communautaire en date du 19/03/2025

Entendu ce rapport,

Le Président propose aux conseillers communautaires d'arrêter le montant révisé et définitif des attributions de compensation qui seront versées par douzième aux communes membres de la Communauté de Communes du Montbardois à compter de l'année 2025 tels que présentés ci-dessous et d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024		ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 REVISEES	
	A verser	A percevoir	A verser	A percevoir
ARRANS	1 086 €		1 086 €	
ASNIERES-EN-MONTAGNE	17 935 €		17 935 €	
ATHIE	2 569 €		2 569 €	
BENOISEY	1 095 €		1 095 €	
BUFFON	11 010 €		11 010 €	
CHAMP-D'OISEAU	2 986 €		2 986 €	
COURCELLES-LES-MONTBARD	391 €		391 €	
CREPAND	119 021 €		119 021 €	
ERINGES		25 €		25 €
ETAI	2 081 €		2 081 €	
FAIN-LES-MONTBARD	48 941 €		48 941 €	
FAIN-LES-MOUTIERS	2 731 €		2 731 €	
FONTAINES-LES-SECHES	5 116 €		5 116 €	
FRESNES	4 798 €		4 798 €	
LUCENAY-LE-DUC	4 497 €		4 497 €	
MARMAGNE	15 715 €		15 715 €	
MONTBARD	2 353 151 €		2 368 709 €	
MONTIGNY-MONTFORT	8 281 €		8 281 €	
MOUTIERS-SAINT-JEAN	6 373 €		6 373 €	
NESLE-ET-MASSOULT	3 716 €		3 716 €	
NOGENT-LES-MONTBARD	8 383 €		8 383 €	
PLANAY	1 456 €		1 456 €	
QUINCEROT	8 690 €		8 771 €	
QUINCY-LE-VICOMTE	48 832 €		49 641 €	
ROUGEMONT	2 592 €		2 592 €	
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	48 €		48 €	
SAINT-REMY	36 728 €		36 728 €	
SEIGNY	3 131 €		3 131 €	
SENAILLY	1 302 €		1 302 €	
TOUILLON	17 418 €		17 418 €	
VERDONNET		84 €		84 €
VILLAINES-LES-PREVOTES	2 420 €		2 420 €	
VISERNY	258 €		258 €	
TOTAL	2 742 751 €	109 €	2 759 199 €	109 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté, par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

- **APPROUVE** les attributions de compensation définitives telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** qu'à partir de 2026, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien et de la modification du Plu de Montbard engagée en 2023.
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/051

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

10. FINANCES ET FISCALITE

10.1 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE n°1-2025

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour l'élaboration du PLUi

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
023(023)-01 Virement sect invest	104 500.00 €		0.00 €
Total	104 500.00 €		0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
202(20)-50-294 Frais études	230 000.00 €	021(021)-01 Virt sect fonct	104 500.00
		10222(10)-50 FCTVA	38 070.00
		1311(13)-50-294 SUBV ETAT	87 430.00
Total	230 000.00 €		230 000.00

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	5 119 486.21	6 036 648.43	917 162.22
Décision Modificative n°1	104 500.00	0.00	- 104 500.00
S/Total	5 223 986.21	6 036 648.43	812 662.22
Dépenses Imprévues 022	40 000.00		-40 000.00
TOTAL	5 263 986.21	6 036 648.43	772 662.22

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	1 642 076.52	1 642 076.52	0.00
Décision Modificative n°1	230 000.00	230 000.00	0.00
TOTAL	1 872 076.52	1 872 076.52	0.00

RESULTAT GLOBAL	7 136 062.73	7 908 724.95	772 662.22
------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2025 du budget principal telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Interventions du Président et du Vice-président en charge de l'aménagement de l'espace.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2025/052

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

10.2 BUDGET ANNEXE CREPAND : DECISION MODIFICATIVE n°1-2025

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour financement de créances éteintes

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
6542(65)-632 Créances éteintes	9 040.00 €		0.00 €
673(67)-632 Titres annulés sur ex ant	- 9 040.00 €		
Total	0.00 €		0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	68 557.75	280 800.39	212 242.64
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	68 557.75	280 800.39	212 242.64

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	19 316.00	19 316.00	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	19 316.00	19 316.00	0.00

RESULTAT GLOBAL	87 873.75	300 116.39	212 242.64
------------------------	------------------	-------------------	-------------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2025 du budget annexe Crépand CC du Montbardois telle que présentée ci-dessus.
 - **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.
-

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Aurélio RIBEIRO, Vice-président
Délibération n°2025/053

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

11. RESSOURCES HUMAINES

11.1 REGIME INDEMNITAIRE : COMPLETE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le projet porte sur la mise à jour des références juridiques ainsi que l'intégration du décret 2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) (paragraphe 5)

Ce projet a été validé par le Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025

PROJET DELIBERATION :

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 20 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui rend éligible de manière provisoire au RIFSEEP certains cadres d'emplois,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP NOR : RDFF1427139C, ministère de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié par le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer et des adjoints techniques de la Police Nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération initiale du Conseil Communautaire n° 2017/097 en date du 24 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération complémentaire du Conseil Communautaire n° 2020/075 en date du 13 octobre 2020 intégrant le cadre d'emploi « Educateurs de Jeunes Enfants » devenue éligible au RIFSEEP et intégrant la deuxième part du RIFSEEP « part complémentaire » intitulée Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/108 du 08 décembre 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie »

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Encadrement : nombre d'agents encadrés, formation d'autrui
 - Coordination : types d'équipes encadrées : pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution
 - Pilotage : conduire des projets, conduire un projet, décliner un projet, appliquer un projet
 - Conception : force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Technicité : connaissances : spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; autonomie : large, relative + de 50 %, partielle – de 50 %, peu,
 - Expertise : diversité des tâches, diversité des compétences
 - Expérience professionnelle : ancienneté sur le poste ; ancienneté dans la collectivité ; ancienneté dans la fonction publique territoriale ; parcours professionnel, nombre de postes occupés ; nombres de secteurs d'activité ; réalisation d'un travail exceptionnel ; tutorat ;
 - Qualification : formation initiale ; qualifications exigées pour le poste ; habilitations réglementaires ; permis, formations professionnelles ; formations qualifiantes ; formations transversales ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Travail isolé ; amplitudes horaires spécifiques ; horaires spécifiques (exemple : nuit – travail en continu sur plus de 6 heures d’affilée – travail en discontinu sur plus de 8 heures – travail en décalé) – responsabilité financière, juridique, RH, contentieuse ; déplacements fréquents, astreintes ; régie de recettes ; possibilité horaires variables limitées ; public difficile ; exposition physique ; lieu d’affectation ; vigilance ; confidentialité ; efforts physiques ; valeur du matériel utilisé ; risque élevé d’accident

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Par : **CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 42**

- DECIDE d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat l’Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d’Expertise (I.F.S.E.) aux :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A		Exemples (non exhaustifs)	I.F.S.E Montant annuel maxi	I.F.S.E montant annuel maxi logé
Groupe 1 A1	Emplois fonctionnels Direction d’une collectivité	DGS/DST/DGA Secrétaire de Mairie	36 210 €	22 310 €
Groupe 2 A2	Emplois fonctionnels Responsable de Pôles/ responsable de plusieurs services	DGA Chef de pôle Responsable de services Chef de services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3 A3	Responsable de service encadrant et (ou) spécialiste	Chefs de service Responsable moyens généraux Responsable marchés publics Responsable bâtiments DRH	25 500 €	14 320 €
Groupe 4 A4	Responsable de service non encadrant Généraliste	Adjoint aux A2 ou A3 Responsable communication	20 400 €	11 160 €
Groupe 5 A5	Responsable de structure filière médico-sociale	Directeur ou directrice	14 000 €	0 €
Groupe 6 A 6	Responsable de structures telles que relais assistantes ou assistants maternels Animateur ou animatrice RAM	Responsable service Conseiller et animateur ou conseillère et animatrice	13 500 €	0 €
Groupe 7	Animateur ou animatrice RAM	Conseiller et	13 000	0 €

A 7		animateur conseillère animatrice	ou et		
CATEGORIE B					
Groupe 1 B1	Direction d'une collectivité Responsable de services encadrant et (ou) spécialiste	Secrétaire de Mairie Chargé Etat Civil Chargé Compta/paies Responsable VRD DRH		17 480 €	8 030 €
Groupe 2 B2	Responsable de service	Responsable entretien Responsable enfance/jeunesse Chargé(e) de mission		16 015 €	7 220 €
Groupe 3 B3	Généraliste Assistant Gestionnaire	Assistant de direction Responsable accueil		14 650 €	6 670 €
CATEGORIE C					
Groupe 1 C1	Direction d'une collectivité Encadrement de proximité/assistant de direction/Specialiste/polyvalent	Secrétaire de Mairie Agent de Maîtrise Chef d'équipe(s) Responsable paies Assistant de direction		11 340 €	7 090 €
Groupe 2 C2	Généraliste/tutorat Responsabilité/polyvalence Assistant Gestionnaire	Assistant de direction Assistant chef de service ATSEM Auxiliaire de puériculture Encadrant technique		10 800 €	6 750 €
Groupe 3 C3	Agents d'exécution	Ouvrier d'entretien Femme de ménage		10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement et/ou annuellement selon le choix fait par chaque agent par courrier en décembre pour l'année N + 1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

☒ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- . l'investissement ,
- . la connaissance de son domaine d'intervention
- . la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- . la capacité à prendre en compte les contraintes de la collectivité en matière budgétaire
- . l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs individuels et/ou collectifs
- . et plus généralement le sens du service public

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Par : **CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 42**

- DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le montant annuel et individuel du C.I.A. attribué à chaque agent sera compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A	CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	Exemples (non exhaustifs)	Montants C.I.A. annuels maximum (plafond)
Groupe 1 A1	Emplois fonctionnels Direction d'une collectivité	DGS/DST/DGA Secrétaire de Mairie	6 390 €
Groupe 2 A2	Emplois fonctionnels Responsable de Pôles/ Responsable de plusieurs services	DGA Chef de pôle Responsable de services Chef de services	5 670 €
Groupe 3 A3	Responsable de service encadrant et (ou) spécialiste	Chefs de service Responsable moyens généraux Responsable marchés publics Responsable bâtiments DRH	4 500 €
Groupe 4 A4	Responsable de service non encadrant Généraliste	Adjoint aux A2 ou A3 Responsable communication	3 600 €

FILIERE MEDICO/SOCIALE/SECTEUR SOCIAL

CATEGORIE A	CADRES D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Exemples (non exhaustifs)	Montants C.I.A. annuels maximum (plafond)
Groupe 5 A5	Responsable de structure filière médico-sociale	Directeur ou directrice	1 680 €
Groupe 6 A 6	Responsable de structures telles que relais assistantes ou assistants maternels Animateur ou animatrice RAM	Responsable service Conseiller et animateur ou conseillère et animatrice	1 620 €
Groupe 7 A 7	Animateur ou animatrice RAM	Conseiller et animateur ou conseillère et animatrice	1 560 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE B	CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS	Exemples (non exhaustifs)	Montants C.I.A. annuels maximum (plafond)
Groupe 1 B1	Direction d'une collectivité Responsable de services encadrant et (ou) spécialiste	Secrétaire de Mairie Chargé Etat Civil Chargé Compta/paies Responsable VRD DRH	2 380 €
Groupe 2 B2	Responsable de service	Responsable entretien Responsable enfance/jeunesse Chargé(e) de mission	2 185 €
Groupe 3	Généraliste	Assistant de	

B3	Assistant Gestionnaire	direction Responsable accueil	1 995 €
FILIERE ADMINISTRATIVE			
CATEGORIE C	CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Exemples (non exhaustifs)	Montants C.I.A. annuels maximum (plafond)
Groupe 1 C1	Direction d'une collectivité Encadrement de proximité/assistant de direction/Specialiste/polyvalent	Secrétaire de Mairie Agent de Maîtrise Chef d'équipe(s) Responsable paies Assistant de direction	1 260 €
Groupe 2 C2	Généraliste/tutorat Responsabilité/polyvalence Assistant Gestionnaire	Assistant de direction Assistant chef de service ATSEM Auxiliaire de puériculture Encadrant technique	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE			
CATEGORIE C	CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	Exemples (non exhaustifs)	Montants C.I.A. annuels maximum (plafond)
Groupe 3 C3	Agents d'exécution	Ouvrier d'entretien Femme de ménage	1 200 €

4/Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel et sera versé en une seule fraction avec la rémunération du mois de décembre au plus tôt, janvier n+ 1 au plus tard.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Il pourra donc être versé une année et ne pas l'être la et/ou les année(s) suivante(s).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Aurélio RIBEIRO, Vice-président
Délibération n°2025/054

Délibération transmise en
Préfecture le 09/07/2025

11.2 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du recrutement de la chargée de Coopération Territoriale Globale (CTG) sur un emploi non permanent à temps complet de rédacteur de catégorie B, il convient de supprimer les emplois non permanents à temps complet qui avaient été créés devant permettre le recrutement pour ce poste :

EMPLOIS NON PERMANENTS GRADES	DELIBERATION CREATION EMPLOIS
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS - CAT A	2024-036 du 10/04/2024
ATTACHE – CAT A	2024-055 du 16/07/2024
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF – CAT A	2024-057 du 16/07/2024
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – CAT A	2024-056 DU 16/07/2024
ANIMATEUR – CAT B	2024-058 du 16/07/2024

Ces suppressions sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 17 juin 2025

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de procéder à la suppression des emplois précités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
 Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
 Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 juin 2025
 Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois non permanents précités

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Par : **CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 42**

- **DECIDE** de supprimer 5 emplois non permanents à temps complet, de catégorie A et B ou C, aux grades relevant des cadres d'emplois listés ci-dessous :

Catégories hiérarchiques	Cadres d'emplois	grades
A	EDUCATEURS JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS
	ATTACHES	ATTACHE
	CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIFS
	ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIFS
B	ANIMATEURS	ANIMATEUR

- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIVERS :

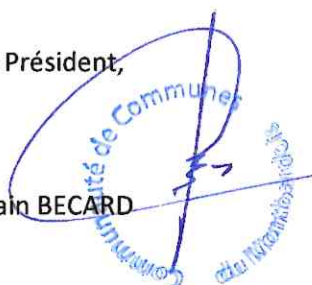
Le Président informe les délégués communautaires que l'inauguration du tiers lieu aura lieu le jeudi 4 septembre 2025 à 16h30.

La séance est levée à 19h42

Procès-verbal comportant les délibérations n°2025/041 à 2025/054, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 3 juillet 2025.

Le Président,

Alain BECARD



La Secrétaire de séance,

Colette REMOND

